



Actes législatifs autres que douaniers A.52 1^{er} janvier

Règlement R-60-1.3

Matières explosives et engins pyrotechniques

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases légales.....	3
2	But	3
3	Champ d'application.....	3
4	Définitions	3
4.1	Matières explosives	3
4.2	Explosifs.....	3
4.3	Moyens d'allumage destinés au minage	3
4.4	Engins pyrotechniques	4
4.5	Poudre de guerre.....	4
4.6	Moyens d'allumage à des fins pyrotechniques	4
5	Offices émetteurs des permis.....	5
6	Infractions	5

1 Bases légales

- Loi sur les explosifs (LExpI; [RS 941.41](#))
- Ordonnance sur les explosifs (OExpI; [RS 941.411](#))
- Ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens (OCB ; [RS 946.202.1](#))

2 But

La loi règle tout le commerce civil, depuis la fabrication jusqu'à l'utilisation, des matières explosives (explosifs, moyens d'allumage), de la poudre de guerre et des engins pyrotechniques et en fixe les dispositions de protection et de sécurité (normes de sécurité, délivrance du permis d'acquisition et des autorisations de minage et d'emploi, entreposage, transport sur les routes réservées à l'usage privé, destruction, etc.).

3 Champ d'application

Le champ d'application de la loi comprend toutes les opérations touchant les matières explosives, la poudre de guerre et les engins pyrotechniques, en particulier le fait d'en fabriquer, entreposer, détenir, importer, fournir, acquérir, utiliser et détruire.

4 Définitions

4.1 Matières explosives

Par matières explosives, il faut entendre les explosifs et les moyens d'allumage.

4.2 Explosifs

Les explosifs sont des composés chimiques purs ou des mélanges de tels composés dont l'explosion peut être provoquée par allumage, par action mécanique ou d'une autre manière et qui, même en quantité relativement faible, sont dangereux en raison de leur pouvoir destructif.

Sont notamment réputés explosifs:

1. les explosifs purs tels que le nitropenta, le trinitrotoluène et l'hexogène;
2. les mélanges tels que la poudre noire destinée à des minages (poudre de mine), les explosifs contenant de la nitroglycérine ou du nitroglycol, les explosifs au nitrate d'ammonium, les gels et les émulsions (slurries);
3. les explosifs primaires tels que l'azoture de plomb et le styphnate de plomb (synonyme: trinitrorésorcinate de plomb);
4. les cordons détonants.

4.3 Moyens d'allumage destinés au minage

Sont notamment réputés moyens d'allumage les détonateurs, les amorces (électriques, électroniques et non électriques), les retardateurs, les mèches d'allumage de sûreté et les conduits d'allumage.

4.4 Engins pyrotechniques

Les engins pyrotechniques sont des produits prêts à l'emploi, comprenant un élément explosif ou un dispositif d'allumage. Leur énergie est destinée à produire de la lumière, de la chaleur, du bruit, de la fumée, une poussée, un mouvement ou des effets comparables.

Les engins pyrotechniques sont classés dans des catégories différentes en fonction de leur utilisation. On distingue:

- Les engins pyrotechniques à usage professionnel, tels que les moyens d'éclairage et de signalisation (signaux de détresse), les dispositifs déclencheurs, les cartouches à usage industriel, les cartouches d'abattage, les cartouches à blanc, les fusées anti-grêle, les cartouches de soudure, les pétards servant à effaroucher les oiseaux, les effets de scène, etc.

Ils sont répartis dans les catégories P1, P2, P3, T1 et T2.

- Les engins pyrotechniques de divertissement (pièces d'artifice)

Ils sont répartis dans les catégories F1 (remise à partir de 12 ans), F2 (remise à partir de 16 ans), F3 (remise à partir de 18 ans) et F4.

Les pièces d'artifice de la catégorie F4 ne sont destinées qu'à un usage professionnel. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes ayant des connaissances particulières.

4.5 Poudre de guerre

Est réputé poudre de guerre tout produit utilisable comme propulseur d'engins pyrotechniques, voire comme partie de produits terminés ou semi-fabriqués.

Les dispositions du chapitre «Armes» sont applicables à la poudre de guerre destinée à la propulsion de munitions pour armes à feu à épauler et de poing.

4.6 Moyens d'allumage à des fins pyrotechniques

Sont notamment réputés initiateurs d'allumage: les différents types de mèches, les allumeurs électriques et mécaniques, le ruban adhésif d'allumage (tapematch) et les allumeurs de mèche.

Ces moyens ne sont pas des engins pyrotechniques au sens de la loi et ne sont donc pas soumis au permis.

5 Offices émetteurs des permis

Les explosifs, moyens d'allumage et poudres de guerre sont soumis au permis lors de l'importation, de l'exportation et du transit.

Les engins pyrotechniques ne sont en revanche soumis au permis qu'à l'importation. Lors de l'exportation et du transit, ils ne sont en principe pas soumis au permis. Font exception ceux qui sont soumis à la législation sur le matériel de guerre ou sur le contrôle des biens.

- Pour **l'importation** d'explosifs, moyens d'allumage, poudres de guerre pour explosifs et engins pyrotechniques, l'office émetteur est l'

Office fédéral de la police (fedpol)
Domaine office central des explosifs (OCE)
Guisanplatz 1A
3003 Berne
Tél. +41 58 464 20 27 et +41 58 464 20 23 (Pyrotechnie)
Tél. +41 58 462 45 45 (Explosifs)
Fax +41 58 464 79 48
Courriel: zse@fedpol.admin.ch
Site Internet: www.fedpol.admin.ch

- Pour **l'exportation** d'explosifs, moyens d'allumage et poudres de guerre, l'office émetteur est le

Secrétariat d'État à l'économie (SECO)
Contrôles à l'exportation / Produits industriels (BWIP)¹⁾
Holzikofenweg 36
3003 Berne
Tél. +41 58 / 462 68 50
Courriel: licensing@seco.admin.ch
Site Internet: www.seco.admin.ch

6 Infractions

En application de l'[article 37, chiffre 1, de la loi sur les explosifs](#), est punissable celui qui, sans autorisation ou au mépris des interdictions instituées par ladite loi, se sera livré au commerce d'explosifs ou d'engins pyrotechniques et qui, notamment, en aura fabriqué, importé, etc. S'il a agi intentionnellement, il sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende; s'il a agi par négligence, il est passible des arrêts ou de l'amende.

En application de l'[article 37, chiffre 2, de la loi sur les explosifs](#), est punissable celui qui, sans autorisation, aura fabriqué, importé, exporté ou transité de la poudre de guerre ou des produits terminés ou semi-fabriqués en contenant ou en aura fait le commerce. La peine encourue est l'amende.

¹⁾ Les marchandises soumises au permis sont indiquées dans le Tares (Afficher détails) par la mention «BWIP».